

Projet de loi

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
- 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;**
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;**
- 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**
- 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**
- 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**

- 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 18. la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 30 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois que la loi en projet entend modifier, tenant compte des dispositions en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 mars 2017.

L'avis du Syndicat « Erziehung a Wëssenschaft am OGBL (SEW) » a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 mars 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose une réforme de la législation concernant l'enseignement postprimaire luxembourgeois, plus particulièrement dans les lycées et lycées techniques.

Le projet sous examen se base sur le projet de loi *n° 6573*, lequel avait été déposé en date du 14 mai 2013, et avait fait l'objet d'un avis émis par le Conseil d'État en date du 18 novembre 2014. À l'époque, essentiellement sous l'effet de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle à propos de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil d'État avait émis un certain nombre d'oppositions formelles.

Les auteurs expliquent que, par la suite, ils ont repris le projet *n° 6573* précité sur le métier. Ils ont consulté les partenaires scolaires et extrascolaires ainsi que les lycées pour connaître les problèmes quotidiens rencontrés dans leurs établissements et ils ont aussi tenu compte du programme gouvernemental pour aboutir au projet de loi tel qu'il se présente actuellement.

Quant au fond, le projet de loi sous revue se distingue de son ancienne version en ce qu'il accentue l'autonomie des lycées, responsabilise les lycées par l'adoption obligatoire d'un plan de développement scolaire, crée la prédite nouvelle section concernant les nouvelles technologies et met en exergue le rôle de la littérature et de la culture dans l'enseignement des langues dans les classes supérieures.

Quant à la forme, sur base de l'avis précité du Conseil d'État du 18 novembre 2014 à l'égard du projet de loi *n° 6573*, les auteurs ont pris la

décision d'adopter certains points de la réforme voulue en recourant à des règlements grand-ducaux, étant donné qu'ils estiment que la base légale existante est suffisante. Il en va ainsi de la partie de la réforme touchant le développement scolaire, les programmes et l'organisation des classes. Pour le surplus, les auteurs tiennent compte des suggestions et des oppositions formelles du Conseil d'État dans la rédaction du projet de loi sous avis.

Dès lors, dans la mesure où les auteurs se sont conformés à l'avis précité du 18 novembre 2014, le Conseil d'État n'y reviendra pas.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article sous avis aborde des sujets très variés qui ne seront pas intégrés dans des lois actuellement en vigueur. Les auteurs entendent ainsi conférer à la disposition sous avis un caractère autonome.

Le Conseil d'État estime toutefois qu'une telle approche n'est guère recommandable, attendu que les sujets abordés font d'ores et déjà partie soit de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire), soit de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Dès lors, le Conseil d'État propose d'insérer les dispositions de l'article sous avis sous un nouvel article *1bis* à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Quant au fond, les dispositions sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article II

L'article sous avis entend introduire un nouvel intitulé de la loi, vu qu'il entend modifier la dénomination des deux ordres de lycées en distinguant désormais entre l'« enseignement secondaire classique » et l'« enseignement secondaire général ».

Au paragraphe 2, deux nouvelles définitions sont introduites, à savoir celle de l'« élève à besoins éducatifs spécifiques » et celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers ». À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis émis en date du 28 février 2017 relatif au projet de loi n° 7104 concernant l'enseignement fondamental plus particulièrement à l'égard de l'article 1^{er}, point 5. Par conséquent, le Conseil d'État demande avec insistance à ce que dans le projet de loi sous avis il soit tenu compte des observations formulées par le Conseil d'État dans le cadre du projet de loi précité n° 7104, afin que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre l'enseignement fondamental et secondaire.

Au paragraphe 5, le projet de loi permettra à un règlement grand-ducal de fixer les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement scolaire, dénommé le « PDS », que devra

désormais adopter chaque lycée. Au vu du cadre tracé sur le contenu du PDS par le nouvel article 3^{ter}, le Conseil d'État estime que ledit renvoi à un règlement grand-ducal est conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le paragraphe 7, point 3, introduit à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 la notion « des élèves à besoins éducatifs spécifiques ». En fonction de la réaction que les auteurs réserveront aux observations du Conseil d'État sous le paragraphe 2, le texte sous avis est à revoir.

Au paragraphe 8, qui vise à modifier l'article 14 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs fixent les mesures nécessaires pour venir en aide à l'« élève en difficulté ». Le Conseil d'État constate que la loi précitée du 25 juin 2004 ne contient pas une définition de ce terme ni dans sa version actuellement en vigueur ni dans sa future version modifiée par le texte sous avis. Si les élèves « en difficulté » sont ceux visés par les deux concepts que le projet de loi sous avis introduit sous le paragraphe 2 examiné ci-avant, le Conseil d'État insiste à voir respecter une identité des notions employées dans le projet de loi sous rubrique avec celles employées dans les lois relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Au paragraphe 9, à l'article 14^{bis}, que le projet sous avis vise à introduire, les auteurs indiquent au paragraphe 2, alinéa 3, que le dossier personnel de l'élève élaboré par la commission d'inclusion scolaire comporte au moins un « diagnostic » des besoins de l'élève. Le Conseil d'État estime que la terminologie utilisée ne correspond pas au contexte scolaire et propose de remplacer le terme « diagnostic » par celui d'« évaluation ».

Au paragraphe 11 du texte en projet sous avis, les auteurs permettent aux lycées de conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Le Conseil d'État rappelle que les lycées sont dépourvus de la personnalité juridique, de sorte qu'ils ne peuvent pas en tant que tels être parties à une convention. S'il faut conclure de telles conventions, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions devra les signer. De l'avis du Conseil d'État, une disposition spécifique, telle que celle envisagée dans le texte en projet, n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi n° 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Au paragraphe 13 visant à modifier l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs inscrivent, à l'alinéa 5, des incompatibilités à siéger au sein du conseil de discipline pour le « parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ». Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'étendre ce mécanisme d'incompatibilité au partenariat. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent, d'un côté, au « Service psycho-social et d'accompagnement scolaire » et, de l'autre côté, au « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ». S'il s'agit du même service, il y a lieu de revoir l'emploi de la dénomination aux endroits pertinents.

Au paragraphe 21, les auteurs entendent introduire un nouvel article 34^{bis} dans la loi précitée du 25 juin 2004 prévoyant que « le Gouvernement » met à disposition de la conférence nationale des élèves les

ressources nécessaires à son fonctionnement. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser le ministre du ressort qui sera en charge de cette mission. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agira de mettre des moyens financiers à disposition de ladite conférence, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, eu égard à l'article 99 de la Constitution, de compléter l'alinéa 3 de la disposition sous avis par le bout de phrase « dans la limite des crédits budgétaires ».

Au paragraphe 23, visant à modifier l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs du projet entendent accorder une priorité d'inscription à un élève dans un lycée précis, lorsque ses frères et sœurs y sont déjà inscrits. Étant donné qu'au quotidien les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses, le Conseil d'État suggère de remplacer le bout de phrase « où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit » par la formule « où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit ».

Toujours au paragraphe 23, lettre d), les auteurs entendent modifier le texte en vigueur de façon à se référer aux « parents de l'élève ». Ici encore et afin de tenir compte des situations familiales très diverses, le Conseil d'État suggère de remplacer cette référence par « personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».

Au même paragraphe, le Conseil d'État suggère de supprimer la lettre f) de la disposition envisagée, alors qu'elle est parfaitement superflue dans un texte de loi. Il est évident que les documents y mentionnés peuvent être remis aux parents des élèves à titre d'information, sans que pour autant cette remise de documents doive figurer dans la loi.

Article III

Cette partie du projet de loi introduit un certain nombre de modifications dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, qui ont pour la plupart fait l'objet d'un avis émis par le Conseil d'État en date du 18 novembre 2014. Dans la mesure où les auteurs ont tenu compte des remarques du Conseil d'État, celui-ci n'y reviendra pas.

Le paragraphe 7 modifie l'article 4 actuel de la loi précitée du 4 septembre 1990 en y prévoyant les classes composant la voie de l'orientation et la voie de la préparation dans l'enseignement technique.

Le paragraphe 9, qui vise à remplacer l'article 6 actuel de la loi précitée du 4 septembre 1990 par un nouveau libellé, prévoit dans son paragraphe 2 que désormais un élève doit disposer d'un certificat médical émis par le médecin scolaire pour pouvoir s'inscrire aux stages d'orientation ou à des cours en atelier.

Le paragraphe 10 introduit un nouvel article *6bis* dans la loi précitée du 4 septembre 1990 se référant à des classes d'initiation professionnelle. Étant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'État demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4.

Au paragraphe 25 (point 26° selon le Conseil d'État), le Conseil d'État constate que les articles 46 à 49 et 51 ont été abrogés par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail. Par conséquent, il y a lieu de faire abstraction des articles précités et de prévoir un point 27 nouveau qui se lira comme suit :

« 27° Les articles 45 et 45ter sont abrogés ».

Articles IV à X

Sans observation.

Article XI

Le point 9 est à supprimer, étant donné que les mots « et lycées techniques » ne font plus partie du libellé de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, suite à une modification intervenue par la loi du 28 mars 2012 modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail.

Articles XII et XIII

Sans observation.

Article XIV

Le point 1 est à supprimer, étant donné que le mot « postprimaire » ne fait plus partie du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance, ceci suite à une modification intervenue par la loi du 27 août 2014 modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance.

Les points 3 à 6 sont également à supprimer au même titre que le point 1.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de supprimer à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la loi précitée du 12 mai 2009, les termes « ou secondaire technique » et « ou secondaires techniques » et se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'insertion d'une disposition prévoyant leur suppression.

Articles XV à XVII

Sans observation.

Article XVIII

Le Conseil d'État constate que la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne comporte pas d'article 12. Étant donné que la seule occurrence des mots « et secondaire technique » se situe à l'article 7 de la loi précitée du 24 août 2016, le Conseil d'État se demande si les auteurs ne visent pas plutôt l'article précité.

Articles XIX à XXII

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

En effet, les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Chaque modification que les auteurs entendent apporter aux actes dont question, est à reprendre sous un point distinct en suivant la manière indiquée ci-dessus, c'est-à-dire en recourant à une énumération caractérisée par des numéros suivis d'un exposant, voire par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. L'emploi de paragraphes pour énumérer des modifications est à éviter. À titre d'exemple :

« **Art. II.**

1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée [...].

2° Dans l'ensemble du texte, les mots [...].

3° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : [...].

4° À l'article 1^{er} de la loi [...].

[...]

9° À l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'intitulé est remplacé par [...].

b) À la première phrase, les mots [...].

c) Au quatrième tiret, [...].

d) Le texte actuel [...].

e) Sont ajoutés [...].

[...] ».

En ce qui concerne le libellé même des dispositions modificatives, il est conseillé de suivre la proposition de restructuration énoncée ci-avant. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Toutefois, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est

précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En outre, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, de la loi », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, etc » ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, les nombres de leçons sont à rédiger en toutes lettres à travers tout le dispositif du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Intitulé

Au point 2, il faut lire « la loi modifiée du [...] ; ».

Aux points 13 à 15, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes dont question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur entrée en vigueur.

Au point 16, il faut supprimer le terme « modifiée » étant donné que la loi dont question n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 17, il faut écrire « la loi du 24 août 2016 portant introduction [...] ».

Au point 18, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article I^{er}

Au paragraphe 4, il faut lire « [...] mentionnées à l'article I^{er} ». En outre, il est conseillé d'insérer une virgule entre les termes « attributions » et « appelé ci-après ».

Article II

Au paragraphe 1^{er} (point 1^o selon le Conseil d'État), il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « lycées techniques » et « appelée ci-après ».

En ce qui concerne le paragraphe 2 (point 4^o selon le Conseil d'État), le Conseil d'État rappelle que les changements de numérotation de différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant

les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi erroné. Partant, le paragraphe 2 (point 4° selon le Conseil d'État) doit se lire comme suit :

« 4° À l'article 1^{er} de la loi de 2004, la lettre d) est supprimée et l'article est complété par deux lettres libellées comme suit :
« g) « élève à besoins éducatifs spécifiques » : [...] ;
h) « élève à besoins éducatifs particuliers » : [...] ». »

Au paragraphe 3 (point 5° selon le Conseil d'État), il faut écrire :
« 5° À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés. »

Au paragraphe 5 (point 7° selon le Conseil d'État), à l'article 3^{ter}, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « l'assistance psychologique et sociale des élèves [...] ».

Au même article 3^{ter}, point 4, qu'il s'agit d'insérer, il est conseillé de faire abstraction du bout de phrase « , tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'orientation », car superfétatoire.

Au paragraphe 6 (point 8° selon le Conseil d'État), il faut lire « alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 7 (point 9° selon le Conseil d'État), première phrase, il y a lieu d'écrire :

« À l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées [...] ».

Au paragraphe 7, point 2 (point 9°, lettre b), selon le Conseil d'État), il est indiqué de remplacer le terme « Dans » par la préposition « À ».

Au paragraphe 7, point 3 (point 9°, lettre c), selon le Conseil d'État), il est conseillé d'écrire « quatrième tiret ».

Au paragraphe 7, point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'État), qui entend ajouter les paragraphes 2 à 4, 6 et 7, un paragraphe 5 fait défaut. Les paragraphes 6 et 7 sont à numéroté en paragraphes 5 et 6.

Suite à l'observation ci-dessus, au paragraphe 7, point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'État), première phrase, il y a lieu d'écrire « les paragraphes 2 à 6 ».

Au paragraphe 7, point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'État), au paragraphe 7 (paragraphe 6, selon le Conseil d'État), alinéas 2 et 3, il y a lieu d'insérer à deux reprises le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 8 (point 10° selon le Conseil d'État), à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b) (point 2° selon le Conseil d'État), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

Au paragraphe 8 (point 10° selon le Conseil d'État), à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a) (point 1° selon le Conseil d'État), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « approfondissement » au singulier.

Au paragraphe 9 (point 11° selon le Conseil d'État), première phrase, il faut lire « À la suite de l'article 14 de la loi de 2004, sont insérés deux articles 14*bis* et 14*ter* [...] ».

Au paragraphe 9 (point 11° selon le Conseil d'État), à l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État constate une incohérence au niveau de l'emploi de la forme abrégée relative à la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de l'introduction d'une forme abrégée pour le terme de commission d'inclusion. Si les auteurs décident d'employer une forme abrégée pour la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Conseil d'État demande d'employer celle-ci de manière uniforme à travers le dispositif sous avis.

Au paragraphe 9 (point 11° selon le Conseil d'État), à l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il convient de supprimer le mot « autre », car sans apport normatif.

Au paragraphe 9 (point 11° selon le Conseil d'État), à l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le deux-points par un point final.

Au paragraphe 10 (point 12° selon le Conseil d'État), première phrase, il faut écrire « article 15, alinéa 3, de la loi de 2004 ».

Au paragraphe 12 (point 14°, selon le Conseil d'État), lettre a), il y a lieu d'écrire « service psycho-social » avec une lettre « s » minuscule.

Au paragraphe 12 (point 14°, selon le Conseil d'État), lettre c), il y a lieu de faire figurer la deuxième phrase, concernant la suppression du dernier tiret, sous une lettre d) distincte. Les lettres d) à f) proposées sont à numéroter en lettres e) à g).

Au paragraphe 12, lettre f) (point 14°, lettre g), selon le Conseil d'État, il faut lire « À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, [...] ».

Au paragraphe 13 (point 15° selon le Conseil d'État), à l'article 21, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut supprimer le tiret entre le numéro de l'article et l'intitulé de l'article.

Au paragraphe 16 (point 18° selon le Conseil d'État), à l'article 27, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire : « Art. 27. L'attaché à la direction ». Toujours à l'article 27, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « peut » et « en » ainsi qu'entre les termes « directeur » et « assurer ». En outre, à l'alinéa 3, il s'impose d'insérer le mot « et » entre les termes « lycée » et « nommé ».

Au paragraphe 17 (point 19° selon le Conseil d'État), à l'article 28*bis*, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire à chaque fois « service socio-éducatif » avec une lettre « s » minuscule. Toujours à l'article 28*bis*, alinéa 2, point 1, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point-virgule en fin de phrase.

Au paragraphe 18 (point 20° selon le Conseil d'État), il faut lire « [...] entre le deuxième et le troisième tiret [...] ».

Au paragraphe 20 (point 22° selon le Conseil d'État), lettre b), il faut lire « Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 libellé comme suit : [...] ».

Au paragraphe 21 (point 23° selon le Conseil d'État), à l'article 34*bis*, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire « Art. 34*bis*. ».

Au paragraphe 22 (point 24° selon le Conseil d'État), à l'alinéa 1^{er}, à la troisième phrase qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le point-virgule par un point final. Par conséquent, il faut commencer la phrase suivante avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 23 (point 25° selon le Conseil d'État), lettre a), il faut lire « Art. 37. La procédure d'inscription ». À la lettre d), il faut écrire « À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, [...] ». À la lettre e), il faut écrire « À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, [...] ».

Au paragraphe 26 (point 28° selon le Conseil d'État), les auteurs entendent modifier l'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi précitée du 25 juin 2004 pour définir la « communauté scolaire ». Dans un souci de cohérence, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Chapitre 11. – Les règles de conduite ».

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture de la disposition sous avis, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 41, alinéa 1^{er}, comme suit :

« La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents. »

À l'alinéa 3, il est indiqué de remplacer la virgule entre les termes « communauté » et « tout acte » par le mot « et ».

Au paragraphe 27 (point 29° selon le Conseil d'État), à l'article 42, le paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit les mesures éducatives prises « par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe ». Le Conseil d'État s'interroge sur le choix des auteurs d'employer le verbe « prendre » dans ce contexte. Mieux vaut écrire « Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe demandé en son avis : [...] ».

Au paragraphe 28 (point 30° selon le Conseil d'État), à l'article 43, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « Art. 43. La mesure disciplinaire du renvoi ». En outre, à l'article 43, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le verbe « pouvoir » est à conjuguer au présent de l'indicatif.

Au paragraphe 29 (point 31° selon le Conseil d'État), à l'intitulé de l'article 43*bis*, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire « Art. 43*bis*. La procédure disciplinaire ». En outre, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, il est préférable d'écrire « Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent [...] ». Toujours au paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de déplacer les termes « sauf cas de force majeure » vers la fin de la phrase pour lire « [...] même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure. » Encore au paragraphe 2, alinéa 4, première et

deuxième phrases, il faut insérer les termes « de discipline » après le terme « conseil ».

Au paragraphe 29 (point 31° selon le Conseil d'État), à l'article 43^{quater}, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire « Art. 43^{quater}. Le recours en matière disciplinaire ». Par ailleurs, il est préférable d'introduire à l'article 43^{quater}, alinéa 1^{er}, une forme abrégée pour désigner la commission de recours en matière disciplinaire pour lire « [...] auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après la « commission de recours », instituée par le ministre [...] ». Si le Conseil d'État est suivi en sa proposition, il est recommandé de recourir à la forme abrégée à l'intérieur de la disposition sous avis.

Article III

Au paragraphe 1^{er} (point 1° selon le Conseil d'État), il est indiqué de recourir à la structure suivante :

« 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, appelée ci-après « loi de 1990 », sont apportées les modifications suivantes :

a) Les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ;

b) Les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines ». »

Au paragraphe 3 (point 3° selon le Conseil d'État), il faut lire « Chapitre I^{er} ».

Au paragraphe 6 (point 6° selon le Conseil d'État), première phrase, il faut lire « Chapitre I^{er} ».

Au paragraphe 7 (point 7° selon le Conseil d'État), il faut lire :

« **Art. 4.** (1) La voie d'orientation [...] ».

Au paragraphe 9 (point 9° selon le Conseil d'État), à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 5 et 6, dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire les termes « Santé » et « Formation » avec des lettres initiales majuscules.

Toujours à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 6, il y a lieu de remplacer le terme « ministère » par « ministre ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin de l'alinéa 6.

Au paragraphe 13 (point 13° selon le Conseil d'État), il faut insérer un deux-points après le mot « suivantes ».

Au paragraphe 14 (point 14° selon le Conseil d'État), alinéa 2, il est conseillé d'écrire « brevet » avec une lettre « b » minuscule.

Au paragraphe 20 (point 20° selon le Conseil d'État), lettre b), il est préférable d'écrire « À l'alinéa 3 [...] ».

Au paragraphe 21 (point 21° selon le Conseil d'État), il est conseillé de reprendre la deuxième phrase sous un point 22° nouveau. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Au paragraphe 24 (point 25° selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire « À l'article 42, paragraphe 4, point 3, [...] ».

Article IV

Au paragraphe 1^{er} (point 1° selon le Conseil d'État), il faut écrire « [...] (Titre VI : De l'enseignement secondaire), [...] ».

Au paragraphe 6 (point 6° selon le Conseil d'État), à l'article 47, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il est conseillé de remplacer à chaque fois l'article indéfini « une » précédant le mot « section » par l'article défini « la ».

Au paragraphe 7 (point 7° selon le Conseil d'État), lettre c), il est indiqué d'écrire « À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, [...] ».

Toujours au paragraphe 7 (point 7° selon le Conseil d'État), lettre d), il convient d'écrire « visent » à la troisième personne du pluriel.

Article VIII

Au point 1, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « texte » et « le ».

Aux points 2 et 4, il est conseillé de remplacer les termes « remplacé » par « modifié ».

Au point 9, il faut lire « article 12, alinéa 1^{er}, ».

Au point 11, lettre c), il est conseillé d'écrire « Aux alinéas 2 à 4, les mots [...] ».

Article IX

Au liminaire, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question, en l'occurrence :

« loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ».

Article X

Au point 2, il faut lire « À l'article 1^{er}, point 2, [...] ».

Au point 3, il faut écrire « À » avec un accent grave.

Au point 5, il est indiqué d'écrire « Au titre 1^{er}, à l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, [...] ».

Au point 7, il est conseillé d'écrire « Au titre 2, à l'intitulé du chapitre I^{er} [...] ».

Article XI

Au point 7, lettre b), il faut écrire « b) les alinéas 3 et 4 sont supprimés » et reprendre sous une lettre c) la phrase commençant par « Le dernier alinéa est remplacé [...] ». »

Au point 8, il convient d'insérer une virgule entre les termes « technique » et « ainsi que ».

Article XIII

Au point 1, lettre c), il faut insérer des guillemets fermants après le terme « secondaire ».

Article XVI

Au point 3, il est conseillé d'écrire « troisième tiret » et « quatrième tiret ».

Article XVII

Au point 2, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « article 12, paragraphe 3 ».

Article XVIII

Il y a lieu d'écrire « la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique [...] ».

Article XXI

Si le Conseil d'État est suivi en ses observations à l'endroit de l'examen de l'article I^{er}, selon lesquelles les dispositions autonomes sont à intégrer dans un nouvel article *1bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le projet sous avis prendra un caractère purement modificatif. En effet, l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes